

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2022-4-2-4

Séance du lundi 4 avril 2022

MISE A JOUR REGLEMENTAIRE DES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITÉS RURALES EN MATIÈRE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, CLAUSS Robin, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, RUCH Valérie, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VETTER Jean-Philippe, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :

SCHELLENBERGER Raphaël donne procuration à LUTENBACHER Annick
SITZENSTUHL Charles donne procuration à BIHL Pierre
ZELLER Fabienne donne procuration à HAGENBACH Vincent
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascal

ABSENTS :

BUFFA Jean-Claude
COUCHOT Alain
FUCHS Bruno
RAPP Catherine
SCHULTZ Denis
VOGT Pierre

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU les articles L 3232-1-1 et R 3232-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'assistance technique des départements aux collectivités,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil général du Haut-Rhin du 11 décembre 2008 relative à la création des services d'assistance technique,
- VU les délibérations du Conseil général du Haut-Rhin des 6 février 2009 et 17 octobre 2014 relatives aux conventions d'assistance technique type à passer avec les collectivités,
- VU l'avis de la Commission Dynamiques économiques, touristique, agricole, emploi et transitions énergétiques et climatiques en date du 21 mars 2022,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Valide le principe du maintien de la politique d'assistance aux communes rurales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) éligibles dans les domaines de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif sur le territoire du Haut-Rhin, dès lors qu'il s'agit d'une mission d'intérêt général prévue par la loi et instituée de longue date au profit de ces collectivités et groupements, exercée en régie par les services compétents de la Collectivité, et dans l'attente d'une réflexion à mener sur la convergence de ce dispositif à l'échéance 2027,
- Approuve dans ce cadre les trois modèles-types de convention portant sur les missions d'assistance technique en matière d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif, figurant en annexes de la présente délibération,
- Autorise le Président à signer avec les communes et EPCI éligibles du Haut-Rhin qui demanderont à bénéficier de cette assistance, toutes les conventions particulières à venir, sur la base de ces modèles-types,

- Prend acte du fait que le montant de redevance obligatoire à prévoir dans ces conventions particulières est obtenu en multipliant le tarif par habitant défini par arrêté du Président, et actuellement fixé à 0,2 €, par la population de la commune ou de l'EPCI concerné.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité